

la résiliation de son engagement, est remis à l'administration, et assimilé aux nouveaux arrivants ; il est, en conséquence, compris à nouveau dans la répartition indiquée aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ART. 42. Le commissaire de l'immigration doit, dans les trente jours du dépôt, donner copie certifiée à l'engagiste, et à l'engagé, de tout contrat remis entre ses mains : les copies portent en tête le numéro de l'immatriculation de l'immigrant ; celle remise à l'engagiste porte en marge la note des droits proportionnels d'enregistrement dus, et les époques d'échéance.

ART. 43. Une prime proportionnelle, fixée par le conseil général pour le nombre d'années d'engagement consenties à nouveau, est payée à chaque immigrant qui, à l'expiration de son premier contrat, en contracterait un autre d'un an au moins.

ART. 44. Chaque période de réengagement entraîne le paiement par l'engagiste des droits d'enregistrement fixe et proportionnel, d'après l'article 3 du décret du 13 février 1852.

CHAPITRE V.

De la protection et du patronage des immigrants.

ART. 45. Le commissaire de l'immigration est chargé, sous l'autorité du directeur de l'intérieur, de la protection générale des immigrants : il correspond, pour tout ce qui concerne ces attributions, tant avec les maires et les commissaires de police qu'avec les propriétaires et engagistes, et avec les délégués du syndicat mentionné dans l'article suivant.

Le commissaire de l'immigration fait des tournées sur les habitations ; il veille à ce que les règlements sur l'immigration reçoivent partout leur exécution ; il s'assure que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers leurs engagés, et réciproquement, que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont consenties. Le commissaire de l'immigration est encore chargé de diriger les engagés dans les versements qu'ils auraient à faire au Trésor de toutes sommes destinées à être envoyées à leur famille. Il ne peut exercer par lui-même aucune action de police administrative ou judiciaire sur les immigrants.

ART. 46. Conformément à l'article 36 du décret du 27 mars 1852, un syndicat protecteur des immigrants est créé au chef-lieu de chaque arrondissement.

Ce syndicat est composé du procureur impérial ou d'un de ses substitués, président ; d'un avocat ou d'un avoué désigné chaque année par la Cour, et d'un conseiller municipal désigné par le Gouverneur.